Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général

Generalsekretär

Secretary General

NOT-21040
08.10.2021

Original : EN

AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF

Addenda 2 aux Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF

Adhésion à la COTIF 1999 avec une réserve d'application des RU CIV et/ou RU CIM à une partie seulement du réseau ferré de l'État membre

Tél. +41 (0) 31 359 10 10 Fax +41 (0) 31 359 10 11 info@otif.org Gryphenhübeliweg 30 CH - 3006 Berne

1. Les paragraphes 25 et 26 des « Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF » portent sur l'adhésion à la Convention et sa dénonciation ; les paragraphes 36 à 41 traitent quant à eux de l'application des RU CIV et/ou RU CIM à une partie seulement du réseau ferré de l'État membre si cet État est partie à une autre convention concernant le transport international ferroviaire direct de voyageurs ou de marchandises de nature comparable aux RU CIV et RU CIM. Or, il conviendrait de préciser que la convention en question devrait être notifiée au Secrétaire général et de déterminer ce qui ce passe si un État membre cesse d'être partie à une telle convention.

2. Le paragraphe suivant est ajouté aux « Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF » :

   « 38[1] Tout État demandant à formuler une réserve en vertu de l'article premier, § 6 et 7, des RU CIV et/ou de l'article premier, § 6 et 7, des RU CIM doit indiquer dans son instrument d'adhésion, ou dans les documents officiels joints, quelle est la convention concernant le transport international ferroviaire direct de voyageurs ou de marchandises de nature comparable aux RU CIV et RU CIM à laquelle il est partie. Il est à noter que la réserve cesse de produire ses effets si sa prémisse cesse d'exister, c'est-à-dire si l'État en question n'est plus partie à la convention justifiant cette règle particulière. »